

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE STATIONNEMENT DE TAXIS « A TITRE ONEREUX »
(CHANGEMENT DE VÉHICULE)

Réf : JM/ME
n° Arrêté : A2022.85

Le Maire de la commune de Veuzain-sur-Loire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-2 et L.2213-3 ;

Vu le Code des Transports ; notamment les articles L.3121-1, L.3121-22-2 et R.3121-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-03-004 du 3 juillet 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté municipal du 24 mai 1988 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1989 réglementant le stationnement des taxis dans la commune ;

Vu l'arrêté municipal du 2 décembre 2003 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation dans la commune ;

Vu la demande de cession des autorisations de stationnement « à titre onéreux » présentée par Madame Sylvie LEVAIS, représentant SAS TAXI VEUZAIN-SUR-LOIRE, du 22 février 2022;

Vu l'arrêté d'autorisation de stationnement de taxis n°A2022-39 du 29/03/22 ;

Vu le courrier de Madame Sylvie LEVAIS du 15 juillet 2022 informant d'un changement de véhicule concernant l'ADS n°1 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de stationner n°1 à l'emplacement situé à cet effet et précédemment détenue par Madame Murielle DESCOUARD, est attribuée à Madame Sylvie LEVAIS, représentant SAS TAXI VEUZAIN-SUR-LOIRE, en attente de la clientèle et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Il est précisé que cette autorisation de stationnement accordée ne pourra être cédée, à titre onéreux, qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le nouveau véhicule immatriculé DR-273-PM concernant l'emplacement n°1.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Veuzain-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie LEVAIS et dont une copie sera transmise à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°A2022.39 du 29 mars 2022 autorisant le stationnement de taxis « à titre onéreux ».

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture de
Loir-et-Cher

le :

20 JUL. 2022

Publié ou notifié ou
affiché

le : **20 JUL. 2022**

Fait à Veuzain-sur-Loire, le 20 juillet 2022

Le Maire, Pierre OLAYA

